



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service : Réglementation Sanitaire

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-294-14

OBJET : Agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Veynes Ambulances »
sise 8, avenue des Martyrs - 05400 VEYNES.

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la Santé Publique et notamment la sixième partie, Livre III, Titre 1^{er}, parties législatives et réglementaires ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2008-234-6 du 21 août 2008, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres sous le n°48-05 ;
- VU l'arrêté n° 2011DG/03/37 du 25 mars 2011, portant délégation de signature à Madame MARANT Janine Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'extrait Kbis portant immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 28 juillet 2011 informant du changement d'adresse du siège et de l'établissement principal de l'entreprise de transports sanitaires terrestres :
- | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| Dénomination : | VEYNES AMBULANCES |
| Siège social : | 8, avenue des Martyrs – 05400 VEYNES |
| Lieu d'exercice de l'activité | 8, avenue des Martyrs – 05400 VEYNES |
- VU La visite de contrôle des locaux effectuée par la Délégation Territoriale des Hautes-Alpes le 20 octobre 2011 ;
- SUR proposition du Délégué Territorial du département des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE :

245

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-234-6 du 21 août 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Est agréée au titre de l'article L 6312-2 du code de la Santé Publique pour la catégorie d'agrément 2 définie par l'article R 6312-11 du code de la Santé Publique sous le n° 48.05, l'entreprise de transports sanitaires terrestres :

Dénomination : VEYNES AMBULANCES
Siège social : 8, avenue des Martyrs – 05400 VEYNES
Lieu d'exercice : 8, avenue des Martyrs – 05400 VEYNES
Nom et prénom de la gérante : - Mademoiselle Lydie IZOARD

ARTICLE 3 : Cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie A ou C devra comporter un minimum de deux personnes remplissant les conditions stipulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique, dont l'une au moins titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier.

ARTICLE 5 : L'équipage de chaque véhicule de catégorie D que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires, dans la limite de deux maximum par ambulance devra comprendre une personne appartenant aux catégories 1 ou 3 des personnels déterminés à l'article R6312-7 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 : Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article R 6312-7 du code de la santé publique, le personnel inscrit à l'annexe du présent arrêté est autorisé à faire équipage sur les véhicules susmentionnés.

ARTICLE 7 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Alpes, dans les moindres délais :

- tout mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession à terme ou définitive de véhicule,
- toute embauche de personnel devant figurer dans l'annexe du présent arrêté,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- les obtentions par le personnel, déjà en fonction dans l'entreprise, de diplômes nécessaires à l'activité ambulancière et, notamment, le Certificat de Capacité d'Ambulancier,
- toute modification intervenant dans l'entreprise et de nature à influencer sur les conditions de maintien de l'agrément.

ARTICLE 7bis : Les informations communiquées au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Alpes en application de l'article R 6312-12 du code de la Santé Publique concernant les véhicules et leurs équipages donneront lieu à une mise à jour de l'annexe correspondante définie à l'article 5 sous forme d'une décision.

ARTICLE 8 : Les responsables de l'entreprise agréée devront transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, un état à jour de son personnel et de son parc automobile.

246

ARTICLE 9 : Les responsables de l'entreprise agréée s'engagent à respecter les obligations liées à l'agrément, définies aux articles R 6312-4, R 6312-16 à R 6312-23 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 10 : L'inobservation par le personnel de l'entreprise agréée de l'ensemble des dispositions du présent arrêté pourra entraîner les sanctions prévues aux articles R 6312-5, R 6314-4, R 6314-5 et R 6314-6 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Alpes est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des Hautes-Alpes.

FAIT à GAP, le 21 octobre 2011

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,
Le Délégué Territorial

signé

247